

Association Cantonale Genevoise de Basketball
Association Cantonale Neuchâteloise de Basketball
Association Fribourgeoise de Basketball



Association Vaudoise de Basketball
Association Valaisanne de Basketball
Kantonal Bernischer Basketball Verband

Lausanne, le 25 avril 2018

INFORMATIONS & REGLEMENT CDP

Final Four COBB 2016/2017

U15 - U17 - U20 F&M

Samedi 5 et dimanche 6 mai 2018

Martigny

Responsable général du Tournoi

Michel BERTHET

Tél. : 078/751.28.62

Responsable Martigny

Ch.-Ed. Nicolet

Tél. : 078/629 67 40

Chaque équipe doit apporter ses ballons et sa pharmacie.

**Les équipes recevantes se déplacent avec deux officiel OTR.
L'OTR des 24/14 secondes n'est pas pris en charge par l'organisateur,
(si vous avez des problèmes, merci de prendre contact directement
avec l'organisateur).**



Lausanne, le 25 avril 2018

REGLEMENT DISCIPLINE ET PROTETS

1. COMMISSION CDP

1.1 Composition

- a. Un représentant de la CT-COBB aura la fonction de Président de ladite Commission
- b. Deux représentants de clubs (dirigeants ou entraîneurs)
- c. Un représentant de l'arbitrage

1.2 Compétences

La Commission est seule compétente pour prendre toute décision en matière de discipline. Elle est habilitée à prononcer les sanctions suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a. Avertissement ou blâme,
- b. Suspension, pour une ou toutes les rencontres selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive.
- c. Une amende jusqu'à Frs 200.- (deux cents) au maximum

2. SAISIE ET RAPPORTS

La Commission est saisie par les seuls rapports (en annexe) des arbitres, de l'organisateur du tournoi, des entraîneurs et des officiels de table, établis à l'encontre de clubs, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres ou d'officiels.

Le rapport doit être transmis à la CDP selon point 1.1, dans les 30 minutes qui suivent la fin du match, sous peine d'irrecevabilité.

La personne à l'encontre de qui un rapport a été établi est en principe automatiquement suspendue pour le match suivant, sauf décision contraire de la CDP (au sens de l'article 3 b).

La suspension automatique est adressée par la CDP au représentant du club concerné.

Les décisions prises par la Commission seront sans appel.

3. PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET

3.1 Qualité pour agir

Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

3.2 Procédure

Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions du Règlement FIBA en vigueur.

Le capitaine confirme le protêt en signant la feuille de marque à la fin de la rencontre.

Dans les 30 minutes suivant la fin de la rencontre, l'équipe ayant déposé un protêt adresse à la Commission, un mémoire exposant les articles du règlement FIBA/Swissbasketball violés, voire les dispositions des directives de la COBB en joignant le versement de Frs 200.- (cent).

La violation de l'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité du protêt.



Lausanne, le 25 avril 2018

L'arbitre, conformément aux présentes dispositions, remet dans les 30 minutes suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la feuille de match.

3.3 Décision

A l'examen du dossier, la Commission décide après avoir sollicité, le cas échéant, la détermination de l'équipe adverse.

La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans l'heure dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport d'arbitre mais avant le match suivant.

Les décisions en matière de protêt présent par la Commission sont sans appel.

Le dossier, sera à la fin de la compétition transmis à la CDP COBB qui pourra s'en saisir et décidera si le cas demande une application disciplinaire complémentaire.

4. DISPOSITION FINALE

Tous les cas non prévus dans les présentes directives sont tranchés par la CT-COBB

Le présent règlement CDP entre en vigueur dès le 25 avril 2018 et garde sa validité jusqu'à la fin de la saison 2017/2018

La commission technique de la COBB

Le Directeur :

Michel BERTHET